



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-016312 relatif au projet **d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Missiriac (56)**, déposé par la société Oden sola II, reçu le 3 avril 2026 et considéré complet le 14 avril 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 30° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- installation sur une surface de 0,9276 ha d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 999,75 kWc, correspondant à une production annuelle estimée de 1096 MWh, constitué de structures fixées sur pieux battus, d'une hauteur maximale de 3,04 m et comportant 1 550 modules photovoltaïques ;

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

- installation d'un poste de livraison, de réseaux secs enfouis et hors sol, de 1 295 m² de piste lourde, de 649 m² de piste enherbée, d'une clôture périphérique de 2,3 m de hauteur, d'un portail d'accès, d'une réserve incendie de 120 m³, d'un poste de transformation et de livraison ;
- conçu pour être entretenu par un éco-pâturage ovin et/ou débroussaillage mécanique manuel ou par drone ;
- raccordement au réseau électrique via un poste de livraison avec une liaison en souterrain et en suivant les accès, grâce à la ligne HTA située à proximité ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur une parcelle cadastrale située en zone « agricole », classée A par le plan local d'urbanisme (PLU) de Missiriac, approuvé le 14 novembre 2023, et comportant trois haies recensées comme « éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique, haies bocagères ou alignements d'arbres protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme », situées au nord, à l'est et au sud ;
- sur une parcelle enherbée, non cultivée depuis au moins 2007 selon le registre parcellaire graphique (RPG) et identifiée dans le document-cadre photovoltaïque du Morbihan élaboré par la chambre d'agriculture comme favorable à l'installation de centrale solaire au sol ;
- à environ 50 mètres du hameau de Bocandé ;

Considérant que :

- le projet (1) évitera la haie située à l'est, (2) que la haie située au sud, composée de résineux en voie de dépérissement, sera remplacée une haie bocagère d'essences locales, et (3) qu'une haie, recensée par le règlement graphique du PLU au nord de la parcelle mais qui n'apparaît pas dans l'étude diachronique présente dans le dossier, sera replantée en utilisant des espèces arbustives locales, ce qui permettra de conserver à long terme le patrimoine bocager identifié dans le PLU ;
- la parcelle ne présente pas de sensibilité particulière en matière de biodiversité, du fait de son historique ;
- la clôture périphérique sera adaptée au passage de la petite faune ;
- les travaux seront réalisés hors période de nidification pour éviter de perturber les espèces nicheuses dans les haies périphériques ;
- l'implantation des panneaux, à une hauteur minimale de 1,13 m, est compatible avec le maintien de l'écosystème prairial sur le site et avec un entretien par écopâturage ;
- le raccordement au réseau électrique est effectué à proximité sans impacter de milieux sensibles ;
- les pistes internes du projet, réalisées en matériaux perméables, permettront l'infiltration partielle des eaux pluviales, et que l'écartement de 2 cm entre les panneaux et de 3,75 m entre les rangées de tables favorisera la répartition des eaux de pluie et permettra le développement de la végétation sous et entre les panneaux ;
- les équipements bruyants de la centrale sont suffisamment éloignés des habitations pour ne pas occasionner de nuisances ;

- la hauteur modérée des panneaux, le maintien et la replantation de haies en bordure du projet limiteront la perception visuelle de l'installation dans le paysage proche et lointain ;
- la structure accueillant les panneaux ne nécessitera pas de fondations lourdes du fait d'une faible prise au vent, ce qui simplifiera leur démontage et la reprise du site pour un éventuel autre usage au terme de la durée d'exploitation commerciale ou technique du parc photovoltaïque ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Missiriac (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
#signature#